



Date de dépôt : 26 avril 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Alberto Velasco : Quelles sont les conséquences immobilières suite à la reprise du Credit Suisse par l'UBS ?

En date du 24 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

On peut supposer que la reprise du Credit Suisse par l'UBS entraînera des restructurations du portefeuille immobilier des biens immobiliers détenus directement ou indirectement par le Credit Suisse. Dans ce contexte, voici les questions que je pose :

- *Quels sont les biens immobiliers sur le territoire du canton qui sont la propriété du Credit Suisse Group ou du Credit Suisse AG ?*
- *Pourriez-vous nous fournir des informations précises sur les objets conformément aux inscriptions au registre foncier ?*
- *Quels sont les immeubles situés sur le territoire du canton qui sont la propriété de fonds (p. ex. CS REF Green Property Fonds, CS REF Living Plus, CS REF Hospitality Fonds, etc.) ou de sociétés affiliées du Credit Suisse (p. ex. Credit Suisse Asset Management AG) ?*
- *Pourriez-vous nous fournir des indications précises relatives à l'objet selon les inscriptions au registre foncier ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 970 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'extraction des données émanant du registre des propriétaires doit faire l'objet d'un intérêt légitime à leur publication.

Selon les dispositions légales en la matière, il appartient à l'office du registre foncier de statuer sur toute demande d'information et de rendre, au besoin, une décision formelle, susceptible d'être contestée auprès de l'autorité de surveillance judiciaire de ce dernier, soit la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Le Conseil d'Etat invite donc l'auteur de la présente question écrite urgente à s'adresser directement à l'office du registre foncier afin que celui-ci puisse procéder à l'analyse concrète de l'intérêt légitime, ce conformément aux prescriptions fédérales en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA